

# PROGRAMME PROXIMITÉ



## TABLE DES MATIÈRES

---

ENJEUX ET ORIENTATIONS.....	2
OBJECTIF.....	2
DÉFINITIONS.....	3
VOLET 1 : Appui au développement et à la consolidation de systèmes de mise en marché de proximité.....	4
VOLET 2 : Appui aux initiatives favorisant une offre correspondant davantage aux choix des consommateurs .....	6
MODALITÉS .....	7
RESPONSABILITÉ DU DEMANDEUR.....	8
MODIFICATION, RÉDUCTION, REFUS OU RÉSILIATION DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	8
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10
ÉVALUATION ET CONTRÔLE.....	10
SIGNATURES.....	10

---

Le présent programme est cofinancé par les gouvernements fédéral et provincial en vertu de l'accord *Cultivons l'avenir 2*.

Dans le présent document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

## **PROGRAMME PROXIMITÉ**

---

### **ENJEUX ET ORIENTATIONS**

---

Depuis plusieurs années, on observe une demande grandissante pour des produits diversifiés, de qualité, frais et différenciés ainsi qu'un intérêt croissant chez les consommateurs pour l'origine des aliments qu'ils achètent et le soutien de l'économie locale. La mise en marché de proximité contribue à répondre à ces besoins. Les entreprises ont donc tout intérêt à saisir cette demande en présentant une offre correspondant davantage aux choix des consommateurs.

D'autre part, au cours de la deuxième partie du XX<sup>e</sup> siècle, des changements au sein de la société ont provoqué une fragilisation du lien unissant les acteurs du secteur bioalimentaire et les consommateurs. Dans ce contexte, les systèmes de mise en marché de proximité constituent une excellente vitrine pour les produits bioalimentaires du Québec ainsi que leurs artisans et permettent aux consommateurs de reconnaître les avantages d'un aliment de proximité et de qualité.

En complément des autres réseaux de distribution alimentaire, les systèmes de mise en marché de proximité favorisent la diversification des sources de revenus des entreprises de production agricole et de transformation alimentaire artisanale des entreprises agricoles et de transformation artisanale et permettent de donner une valeur ajoutée à leurs produits, et ce, dans une perspective de pérennité. De plus, en établissant un lien plus direct avec les consommateurs, les entreprises sont à même de mieux saisir la demande, ce qui leur permet d'adapter leur offre de produits.

La mise en marché de proximité constitue une avenue intéressante pour le développement économique sectoriel et la dynamisation des territoires. Elle permet la mise en valeur des spécificités locales et régionales et des différentes ressources, notamment patrimoniales et culinaires, contribuant ainsi à renforcer les sentiments de fierté et d'appartenance au milieu.

En somme, basée sur l'approvisionnement de produits locaux, la mise en marché de proximité s'avère un levier de développement intéressant qui met à contribution les producteurs, les commerçants, la collectivité et les consommateurs. Les initiatives relatives à cette forme de commercialisation impliquent néanmoins de nombreux défis et contraintes pouvant affecter son développement et sa pérennité, d'où la pertinence d'une intervention publique en cette matière.

### **OBJECTIF**

---

Ce programme vise à amener les producteurs agricoles et les transformateurs artisans du secteur bioalimentaire à tirer profit des occasions d'affaires qu'offre la mise en marché de proximité. Celle-ci comprend les activités de commercialisation plus directes entre les

entreprises du secteur et les consommateurs, notamment les circuits courts ou le déploiement d'une mise en marché à l'intérieur d'un territoire donné.

Plus particulièrement, le programme a pour objectif d'appuyer les initiatives qui, par une mise en marché de proximité :

- Favorisent la diversification des sources de revenus des entreprises de production agricole et de transformation alimentaire artisanale dans une perspective de pérennité de ces dernières;
- Contribuent au développement d'un secteur bioalimentaire qui répond mieux aux besoins des consommateurs;
- Ont une incidence sur la visibilité et la présence des produits québécois sur les marchés du Québec;
- Favorisent la vitalité des territoires et la mise en valeur du secteur bioalimentaire et de ses artisans.

## DÉFINITIONS

---

### Agrotourisme

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. L'agrotourisme met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil que leur réserve leur hôte et l'information qu'il leur donne.

### Agrotransformateur

Entreprise agricole qui exerce des activités de transformation alimentaire majoritairement à partir de produits de sa ferme et du Québec.

### Circuit court de commercialisation

Circuit qui fait intervenir au plus un intermédiaire dans la distribution entre l'entreprise de production agricole ou de transformation alimentaire artisanale et le consommateur.

### Entreprise agricole

Entité économique enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations.

### Entreprise de transformation alimentaire artisanale

Petite entreprise de transformation alimentaire dont les produits sont le fruit du travail, habituellement non automatisé, d'une matière première provenant majoritairement du Québec. Le propriétaire principal est engagé activement dans l'exploitation de l'entreprise,

mais aussi dans les opérations de transformation. L'entreprise compte un maximum de dix employés, y compris les propriétaires.

### Mise en marché de proximité

Forme de mise en marché qui comprend les systèmes de commercialisation favorisant une plus grande proximité relationnelle **ou** géographique entre les entreprises du secteur bioalimentaire et les consommateurs. La proximité relationnelle fait référence aux circuits courts de commercialisation. Un circuit court fait intervenir au plus un intermédiaire dans la distribution entre l'entreprise de production agricole ou de transformation alimentaire artisanale et le consommateur. La proximité géographique correspond à la commercialisation au sein d'une même région administrative ou à moins de 150 km du lieu de production ou de transformation.

### Plan de commercialisation

Plan d'affaires qui, à la suite de l'établissement d'un diagnostic global, met l'accent sur la planification de la mise en marché. Le plan de commercialisation implique au préalable une évaluation des besoins et des exigences des consommateurs (ex. : étude de marché).

### Regroupement d'entreprises

Groupe formé d'au moins trois entreprises agricoles, agrotransformateurs ou entreprises de transformation alimentaire artisanale.

## VOLET 1 : Appui au développement et à la consolidation de systèmes de mise en marché de proximité

---

### Objectif

Ce volet a pour objectif d'appuyer des initiatives **collectives** visant la consolidation et le développement de systèmes de mise en marché de proximité viables et durables qui contribuent au rapprochement entre les consommateurs et les producteurs agricoles ou les transformateurs bioalimentaires.

### Clientèles admissibles

- Regroupements d'entreprises;
- Associés d'un regroupement d'entreprises : structures de concertation régionale ou locale reconnues, coopératives ou organismes à but non lucratif légalement constitués, entreprises privées;
- Coopératives ou organismes à but non lucratif dont la mission, les actions ou les objectifs sont directement liés à la mise en marché de proximité ou à l'agrotourisme.

### Activités admissibles

Activités répondant à l'objectif du volet 1.

#### Exemples :

- Projet de mutualisation des services de marchés publics d'une région;
- Création, par un regroupement d'entreprises, d'un outil collectif pour approvisionner un réseau local de restauration;
- Projet collectif en agrotourisme;
- Étude de marché pour l'implantation d'un nouveau marché public;
- Recherche-action pour le développement des connaissances sur un volet particulier de la mise en marché de proximité;
- Projet visant une meilleure indication de la provenance des aliments dans le cadre d'une initiative de mise en marché de proximité.

### Dépenses admissibles

- Honoraires et frais d'expertise et de services professionnels et techniques engagés pour la réalisation du projet;
- Frais liés à la coordination du projet;
- Frais liés à la conception, à la production, à l'acquisition ou à l'adaptation de matériel et d'équipement propres au projet;
- Frais liés à l'aménagement et à l'adaptation d'immeubles collectifs nécessaires au développement du système de mise en marché de proximité (ex. : entrepôt, salle de lavage des légumes).

### Dépenses non admissibles

- Frais liés à la diffusion de publicité;
- Frais de fonctionnement non directement engagés pour le projet;
- Frais financiers relatifs aux emprunts;
- Achat d'immeubles.

### Aide financière

L'aide accordée peut atteindre au maximum 70 % du total des dépenses admissibles. L'aide financière maximale est de 50 000 \$ par projet pour la durée du programme.

## **VOLET 2 : Appui aux initiatives favorisant une offre correspondant davantage aux choix des consommateurs**

---

### **Objectif**

Ce volet vise à appuyer des initiatives collectives ou individuelles permettant aux producteurs agricoles et aux transformateurs artisans de mieux cibler les besoins des consommateurs, notamment dans la perspective d'une mise en marché de proximité et du développement d'une offre de produits différenciés et de qualité.

### **Clientèles admissibles**

- Entreprises agricoles dont les revenus agricoles bruts sont supérieurs à 30 000 \$ et inférieurs à 300 000 \$, et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500 000 \$;
- Agrotransformateurs dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 000 \$ et inférieur à 500 000 \$;
- Entreprises de transformation alimentaire artisanale dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 000 \$ et inférieur à 500 000 \$;
- Entreprises agricoles ou agrotransformateurs admissibles, mais en période de démarrage. Ceux-ci doivent démontrer l'atteinte d'un revenu agricole brut d'un minimum de 30 000 \$ après 36 mois;
- Regroupements d'entreprises admissibles en vertu du présent volet;
- Associés d'un regroupement d'entreprises admissibles en vertu du présent volet : structures de concertation régionale ou locale reconnues, coopératives ou organismes à but non lucratif légalement constitués, entreprises privées.

### **Activités admissibles**

Activités répondant à l'objectif du volet 2.

#### **Exemples :**

- Outils permettant de mieux connaître le profil de la clientèle (ex. : *focus group*, étude de marché, sondage, outil Web, test de goût);
- Élaboration d'une formation liée aux tendances de consommation ou à la mise en marché de proximité;
- Projets liés à la mise en œuvre d'un plan de commercialisation (ex. : conception d'outils de marketing, cahier des charges).

### **Dépenses admissibles**

- Honoraires et frais d'expertise et de services professionnels et techniques engagés pour la réalisation du projet;
- Frais liés à la coordination du projet s'il s'agit d'un projet collectif;

- Frais liés à la conception ou à l'adaptation de matériel propre au projet.

### Dépenses non admissibles

- Frais liés à la diffusion de publicité;
- Frais de fonctionnement non directement engagés pour le projet;
- Frais financiers relatifs aux emprunts;
- Achat d'immeubles ou d'équipement.

### Aide financière

L'aide accordée peut atteindre au maximum 50 % du total des dépenses admissibles. L'aide financière maximale est de 50 000 \$ par projet pour la durée du programme.

### Condition particulière

L'aide financière est conditionnelle à l'engagement dans une démarche d'élaboration d'un plan de commercialisation ou à son dépôt, selon la nature de la demande. À cette fin, les entreprises sont invitées à se référer aux réseaux Agriconseils : <http://www.agriconseils.qc.ca/>.

## MODALITÉS

---

### Dépôt des projets

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière offerte, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- Adresser sa demande à la direction régionale du MAPAQ de son territoire;
- Déposer les documents nécessaires à la compréhension et à l'analyse de sa demande, notamment un plan de mise en œuvre détaillé du projet. Ce plan doit préciser, entre autres choses, le volet visé, les objectifs poursuivis, les étapes du projet, le budget prévisionnel sur trois ans, l'échéancier ainsi que les acteurs associés à la démarche. De plus, dans le cas d'un projet individuel, un plan de commercialisation est exigé.

Les représentants du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation étudieront les projets qui sont en mesure de contribuer concrètement à l'atteinte des objectifs et des résultats visés par le programme et dont les responsables sont prêts à assumer une partie des coûts.

L'ensemble des documents nécessaires pour la présentation d'une demande se trouve sur le site Web du MAPAQ, dans la section *Programmes*, à l'adresse suivante : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/proximite>.

## Critères d'évaluation

Le ministre appuiera les projets qui réunissent les conditions essentielles à une réussite durable ou qui prévoient la mise en œuvre des actions nécessaires pour assurer cette réussite, à savoir :

- La démonstration que le projet favorise une plus grande proximité entre les consommateurs et les producteurs agricoles ou les transformateurs artisans (ex. : système favorisant un contact direct, outil favorisant la visibilité des produits, indication de la provenance des produits et des entreprises productrices, outil d'interprétation de la production);
- La pérennité économique et sociale du projet et des entreprises concernées;
- L'expérience et les compétences des promoteurs dans le domaine des affaires;
- La faisabilité technico-économique du projet, démontrée pour les conditions particulières du Québec et de ses régions;
- Le caractère innovant du projet;
- L'accent mis, dans le cadre du projet, sur l'analyse des besoins de la clientèle ciblée;
- L'impact positif anticipé sur le chiffre d'affaires et la notoriété des entreprises concernées;
- Les retombées positives du projet sur le dynamisme du secteur et sur le développement local et régional ainsi que la mise en valeur des spécificités, du patrimoine et du potentiel des différents territoires du Québec.

## **RESPONSABILITÉ DU DEMANDEUR**

---

Le demandeur ou son mandataire reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du ministre. Ainsi, il devra démontrer la conformité de ses installations et de ses façons de faire avec les exigences et les règles en vigueur, notamment en matière de salubrité, d'innocuité alimentaire et de sécurité, de protection du territoire agricole ainsi que d'environnement.

## **MODIFICATION, RÉDUCTION, REFUS OU RÉSILIATION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

---

### **Droit de modification**

Le ministre se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le programme, y compris la liste des interventions admissibles, et l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée, et ce, sans préavis.

### **Autres sources de financement gouvernemental**

Dans le cas où l'obtention d'une aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme gouvernemental est aussi possible, l'aide financière totale accordée par le gouvernement à des fins identiques à celles visées par le présent programme ne pourra pas dépasser le plus haut

pourcentage des coûts admissibles établis par le ministre dans l'un des volets ou des sous-volets de ce programme.

Le ministre pourra néanmoins autoriser un financement excédant les taux d'aide et les montants maximums prévus si des conditions exceptionnelles le justifient.

### **Droit de réduction ou de résiliation**

Le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur ou son mandataire omet de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu du programme et des ententes qui en découlent.

Pour ce faire, le ministre adressera au demandeur un avis écrit de réduction ou de résiliation au demandeur énonçant le motif de réduction ou de résiliation. Le demandeur devra alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement réduite ou résiliée, la réduction ou la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. De plus, le ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a. Le demandeur cesse ses opérations pour quelque raison que ce soit, y compris une faillite, une liquidation ou une cession de ses biens.
- b. Le demandeur ou son mandataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prendra alors effet de plein droit à compter de la date à laquelle est survenu l'événement à l'origine du motif.

### **Droit de modification, de réduction, de refus ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public**

Le ministre se réserve le droit de modifier, de réduire, de refuser ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le ministre adressera au demandeur un avis écrit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation au demandeur énonçant le motif de modification, de réduction, de refus ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre prendra en considération ces observations ou documents pour une décision sans appel. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents devront être produits dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement modifiée, réduite, refusée ou résiliée, la modification, la réduction, le refus ou la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Ce programme est en vigueur à partir de la date de sa signature jusqu'au 31 mars 2018.

## **ÉVALUATION ET CONTRÔLE**

---

À la fin du programme, une évaluation complète de celui-ci est prévue pour s'assurer que les objectifs et les résultats visés sont atteints et pour apprécier la pertinence de sa reconduction.

## **SIGNATURES**

---

---

Norman Johnston  
Sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation

---

François Gendron  
Vice-premier ministre  
et ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et  
de l'Alimentation

Date :

